

COMITE DE JERUSALEM

RESTRICTED
Com. Jer./W. 26
28 juin 1949
ORIGINAL: FRENCH

Lettre en date du 22 juin 1949 adressée par le Secrétaire Général de l'Association internationale des "Lieux de Genève" à la Commission de Conciliation des Nations Unies, et reproduit par le Secrétariat à l'intention du Comité de Jérusalem

Monsieur le Président,
Messieurs les Délégués,

Notre Association inspirée par les conceptions généreuses du Médecin-Général français G. Saint-Paul, éminent philanthrope et homme de lettres, s'est fixée pour but la création, en accord avec les Gouvernements intéressés, de zones neutralisées, zones de refuge, dénommées "LIEUX DE GENEVE" (art. 1 de nos statuts);

Pour réaliser ce dessein, l'Association élaborera un Avant-projet de Convention sur les zones de sécurité, reproduit aux pages 61 à 67 de notre publication "La Guerre moderne et la protection des civils", parue en 1947, et jointe, sous pli séparé, à notre lettre.*

Forts de la pensée que les "villes ouvertes" représentent des lieux de sécurité institués sur le territoire d'agglomérations urbaines, nous avons jugé opportun d'introduire, dans notre Avant-projet, une réglementation concernant les "villes ouvertes" (l'art. 26) lequel stipule ce qui suit:

Un Etat signataire de la présente Convention a la faculté de déclarer, après accord avec d'autres Puissances contractantes, villes ouvertes, dès le temps de paix, une ou plusieurs villes se trouvant sur son territoire et étant particulièrement riches en monuments possédant une grande valeur historique. Ces villes ouvertes, préalablement démilitarisées et non défendues en toutes circonstances, devront jouir en temps de guerre d'une inviolabilité absolue et serviront en

* Ce livre a été placé dans les archives de la Commission.

même temps d'abri aux catégories entièrement passives de la population civile (enfants en bas âge, leurs mères, infirmes, malades, vieillards, femmes enceintes).

Au moment où vos nobles efforts tendent à établir une paix durable entre les Populations arabes et juives, nous nous permettons, mus, par des sentiments humanitaires, et affranchis de toute considération politique, de suggérer l'incorporation, au futur traité de paix des parties en cause d'un article proclamant Jérusalem ville ouverte à perpétuité, dont le territoire serait toujours considéré comme neutre et inviolable. Si vous admettez, ce grand principe, les stipulations prévues à l'art. 26 de notre Avant-projet de Convention pourraient constituer une base de discussions appropriées en la matière.

La proclamation de Jérusalem ville ouverte à perpétuité conférerait de profonds apaisements parmi les populations de la Palestine, et constituerait un exemple lumineux dans notre monde tourmenté par tant de misère. Nombreux alors seraient les Gouvernements et les peuples qui souhaiteraient ardemment voir appliquer à leurs bourgs et cités, le régime des villes ouvertes que nous appelons de tous nos vœux pour le plus grand bien de nos semblables.

Dans le très vif espoir que notre suggestion trouvera un accueil favorable auprès de la Présidence et des Membres de la Commission, et qu'elle pourra utilement servir ses buts élevés, nous vous prions, Monsieur le Président, Messieurs les Délégués, d'agréer l'expression de notre haute considération et de notre dévouement sincère.

Le Secrétaire Général:

HENRY GEORGE